

**Avenant N°2 à la Convention d'apport avec droit de reprise
PROGRAMME « RELANCE SOLIDAIRE »**

Entre les soussignés :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Son (sa) Président (e),

.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'association

France Active Provence Alpes Côte d'Azur

siège

25 rue de la République
13217 MARSEILLE cedex 02

représentée par

Son Président, Monsieur Jacques BONNADEL

ci-après désignée

« France Active PACA »

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION INITIALE, IL A ETE CONVENUCE QUI SUIT
:**

Modification de l'article 3.1 : Les bénéficiaires du fond anciennement « ESS'OR Prêt Relève Solidaire »

L'article 3.1 de la Convention est modifié comme suit :

Il s'agit des structures relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire, développant une activité économique, ou les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS ou pouvant répondre aux critères d'utilité sociale comme but principal.

Ces structures doivent rencontrer des difficultés conjoncturelles liées un **facteur exogène** à la structure (évolution réglementaire, crise sanitaire, retard de financement FSE, perte d'un financement ou d'un marché stratégique...) ayant un impact tel sur le résultat que la viabilité économique de la structure serait en jeu.

Modification de l'article 3.2 :

L'article 3 de la Convention est modifié comme suit :

La structure doit :

- avoir son siège social est en Provence-Alpes-Côte d'Azur
- avoir au moins 1 an d'activité (ou un premier bilan)
- Avoir au moins un exercice en perte au cours des trois derniers exercices et/ou connaître une nette dégradation des fonds propres
- être à jour de ses cotisations fiscales et sociales au 31/12/22.
- ne pas être en situation d'interdiction bancaire.
- ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.
- ne pas faire l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde ou d'une procédure de redressement.
- ne pas être bénéficiaire d'un prêt COVID RESISTANCE ou du Fonds d'Urgence d'Avance de Trésorerie pour l'Agriculture.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Modification de l'article 5.2 :

L'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

« Le montant de l'apport qui n'aura pas fait l'objet d'utilisation d'ici le 31 décembre 2022 pourra être utilisé jusqu'au 31 décembre 2023. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour France ACTIVE PACA,

Le (la) Président (e) (ou son représentant),

Le Président (ou son représentant),
Monsieur Jacques BONNADEL